



BS_2023_42

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 05 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, à neuf heures quinze, se sont réunis à la salle de la Boussole de PORNIC, sur convocation adressée le vingt-neuf juin deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 7 Votants : 7 Pouvoir : 0

ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Fabrice SANCHEZ, Jean-Marc JOUNIER, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER et Jacques PRAUD

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DES MONTANTS PLAFONDS APPLICABLES AUX INGÉNIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX

Par décisions du 09 novembre 2016 (BS_2016_31b), 11 janvier 2017 (BS_2017_02), 12 juin 2019 (BS_2019_17), 16 juin 2020 (D_2020_49), et 15 juin 2022 (BS_2022_26), il a été décidé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par décision du bureau syndical (BS_2019_17) et par décision du Président (D_2020_49), le RIFSEEP a été instauré pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des techniciens.

Suite à la publication de deux arrêtés en date du 5 novembre 2021 publiés au JO du 10 novembre 2021, les montants plafonds annuels et réglementaires d'IFSE et de CIA applicables aux ingénieurs et

techniciens territoriaux ont été modifiés. Il est ainsi proposé au Bureau syndical d'actualiser les montants plafonds au regard des nouveaux arrêtés.

Aussi, il convient de réintégrer le groupe 4 « Autres fonctions » du cadre d'emplois des ingénieurs prévu à la délibération BS_2016_31b lequel a été omis dans la décision D_2020_49.

Pour information ci-dessous les anciens/nouveaux montants (nouveaux montants surlignés) :

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal légal	IFSE Montant maximal atlantic'eau	CIA Montant maximal légal	CIA Montant maximal atlantic'eau
Groupe 1	Direction	36 210 €	36 210 €	6390 €	6390 €
		46 920 €	46 920 €	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €
		40 290 €	40 290 €	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Expertise technique	25 500 €	25 500 €	4 500 €	4 500 €
		36 000 €	36 000 €	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Autres fonctions	31 450 €	31 450 €	5 550 €	5 550 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal légal	IFSE Montant maximal atlantic'eau	CIA Montant maximal légal	CIA Montant maximal atlantic'eau
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
		19 660 €	19 660 €	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Expertise technique	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
		18 580 €	18 580 €	2 535 €	2 535 €
Groupe 3	Autres fonctions Techniques.	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €
		17 500 €	17 500 €	2 385 €	2 385 €

Le comité social territorial sollicité sur ce sujet le 02 juin 2023 pour avis préalable a reporté l'examen de ce point à sa séance du 30 juin 2023 en raison du vote défavorable unanime des Représentants du personnel (avis favorable à l'unanimité des Représentants des collectivités).

Depuis cette date des compléments d'information ont été remis au CST lequel s'est réuni le 30 juin 2023. Un avis défavorable des représentants du personnel et favorable des représentants des collectivités a été émis. Le bureau syndical peut désormais délibérer sur la base de cet avis.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du comité syndical (CS_2020_30) du 25 septembre 2020 déléguant au bureau syndical ce qui relève du régime indemnitaire (modalités générales),

Vu la décision du bureau syndical (BS_2019_17) et la décision du Président (D_2020_49), instaurant pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des techniciens le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine du comité social territorial du CDG 44 en date du 02 mai 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG 44 en date du 30/06/2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de :

- **FIXER les montants maximaux applicables aux ingénieurs territoriaux et aux techniciens territoriaux dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels susvisés en date du 05/11/2021 applicables aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe, et au corps des techniciens supérieurs du développement durable,**
- **MODIFIER en conséquence les montants de référence indiqués dans l'annexe à la décision D_2020_49 laquelle est actualisée en conséquence et annexée à la présente décision,**
- **AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2023_42

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 20/07/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/07/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

Actualisation de l'annexe relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens

(Décision Bureau Syndical du 05/07/2023 _ BS_2023_42)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération BS_2016_31b du 09 novembre 2016 pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité, confirmée par la délibération BS_2017_02 au vu de l'avis du Comité Technique Départemental.

Le RIFSEEP n'était cependant pas appliqué aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des techniciens dans l'attente des arrêtés ministériels.

Le RIFSEEP a été ensuite instauré pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef par délibération BS_2019-17.

Puis, par décision D_2020_49, le RIFSEEP a été instauré au bénéfice des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens sur la base d'équivalences provisoires à la suite de la publication du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Deux arrêtés qui étendent définitivement le RIFSEEP aux deux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux sont parus au Journal Officiel du 10 novembre 2021 :

- Arrêté du 05 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- Arrêté du 05 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Par délibération du 05/07/2023, le bureau syndical a décidé de remplacer les références des arrêtés provisoires instaurées par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 par ces 2 arrêtés définitifs.

RAPPEL DES PRINCIPES

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux éléments :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- *les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié*
- *les astreintes*

BENEFICIAIRES

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux (titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public).

MONTANTS DE REFERENCE

Les montants maximaux ci-dessous applicables aux ingénieurs territoriaux et aux techniciens territoriaux sont fixés dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels en date du

05/11/2023 applicables aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe, supérieurs du développement durable.

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles ils peuvent être exposés, en particulier :

- La responsabilité d'une direction ou d'un service,
- Les fonctions d'expertise (administrative, comptable, technique),
- Les fonctions de pilotage de projets,
- Les sujétions particulières liées au poste,
- Les emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière.

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par lesdits arrêtés ministériels.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

En référence aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal légal	IFSE Montant maximal atlantic'eau	CIA Montant maximal légal	CIA Montant maximal atlantic'eau
Groupe 1	Direction	46 920 €	46 920 €	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable de service	40 290 €	40 290 €	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Expertise technique	36 000 €	36 000 €	6 350 €	6 350 €
Groupe 4	Autres fonctions	31 450 €	31 450 €	5 550 €	5 550 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

En référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal légal	IFSE Montant maximal atlantic'eau	CIA Montant maximal légal	CIA Montant maximal atlantic'eau
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €	19 660 €	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Expertise technique	18 580 €	18 580 €	2 535 €	2 535 €
Groupe 3	Autres fonctions Techniques.	17 500 €	17 500 €	2 385 €	2 385 €

MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé statutaire (notamment maladie, maternité), le régime indemnitaire suit le traitement.

REVALORISATION

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

PART FONCTIONNELLE : L'INDEMNITE de FONCTIONS, de SUJETIONS et d'EXPERTISE (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0% à 100%, en fonction de la fiche de poste de chaque agent.

Le montant de la part fonctionnelle fait l'objet d'un réexamen obligatoire automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

PART LIEE A LA MANIERE DE SERVIR : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire peut être attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1, si l'agent réalise une mission particulière au cours de l'année et/ou s'il obtient des résultats particulièrement satisfaisants.

Le complément indemnitaire pourra être versé en une ou deux fractions par an et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

MISE EN OEUVRE

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente décision, sont applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.